155. Rachat d'un bien-fonds par un proche parent 1658 mai 7 a. s. Neuchâtel

Dans le cas d'un transfert de propriété par vente ou succession un héritier a le droit de préemption, et cela durant une année et six semaines en présentant le montant total en argent comptant.

Declaration sy une personne ayant aquis un heritage ou piece de terre dont il en auroit fait payement à son vendeur tant en partie en argent content que du reste par le moyen d'obligation passée, scavoir mon sy un preume peut faire rehemption de la piece vendue aux mesmes conditions de l'achepteur.

Sur la requeste presentée par Moyse du Mont des Chaux d'Estallieres par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 7^{me} de may 1658 [07.05.1658], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, sy une personne ayant aquis un heritage ou piece de terre dont il auroit fait payement à son vendeur tant en partie en argent content, que le reste par le moyen de ce qu'on s'est obligé à luy par les termes portés en l'obligation.

Si celuy qui a droit de proximité peut faire rehemption dans l'an et jour aux mesmes conditions de l'achepteur et en payant partie d'argent, & s'obligeant du reste, ou bien sy un preusme n'est pas obligé de faire rehemption d'argent content pour le toutage, & d'en faire presentation sur le jour des bordes.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble, ont donné & donnent par declaration.

Que quand un preusme veut faire retraction d'un heritage ou piece de terre, il est obligé de presenter l'argent content dans l'an & jour du toutage à quoy la piece vendue se promonte. / [fol. 430r]

Ce qu'a esté ainsy passé conclud & arresté les an et jour que devant & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet. Et sur icelle levée & colationnée la presente copie par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 429v-430r; Papier, 23.5 × 33 cm.

30